

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00137

Déposé le 07/09/2026

Affiché le 08/09/2026

de NOVA ECOLOGIE représentée par
LAMAND JOSEPH
demeurant 84 Rue Louis Ampere
93330 Neuilly-sur-Marne
pour Installation de **8 panneaux
photovoltaïques** sur la toiture d'une
habitation existante.
sur un 9 Allée Salvador Allende
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré CE229

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation

Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, et notamment les dispositions applicables à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable DP 23/137, déposée par M. Cyprien PONT, portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur une construction existante située 9 allée Salvador Allende à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu l'ensemble des pièces, plans, documents graphiques et photographiques composant le dossier ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de huit panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'habitation existante située 9 allée Salvador Allende ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCd du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et que le règlement impose une intégration satisfaisante des constructions et installations dans leur environnement ;

Considérant qu'au regard de leur implantation sur les pans de toiture existants, de leur disposition et de leur teinte sombre, les panneaux photovoltaïques projetés s'intègrent de manière satisfaisante à la construction et à son environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 23/137 déposée par M. Cyprien PONT, pour l'installation de huit panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'habitation située 9 allée Salvador Allende à Saint-Martin-Boulogne, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux plans, documents graphiques et caractéristiques techniques figurant au dossier de déclaration préalable.

Les panneaux photovoltaïques seront implantés conformément aux documents autorisés, en suivant les pentes des pans de toiture et en conservant leur aspect sombre et mat, afin d'assurer leur bonne intégration à la couverture et de limiter leur impact visuel.

ARTICLE 3 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra déposer en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »